



# RÈGLEMENT NUMÉRO 11

## Règlement relatif aux règles de vie collégiale

(Dernière révision : 14 mars 2006)

**Direction générale**

[www.cdummond.qc.ca](http://www.cdummond.qc.ca)



*Adopté le 21 février 1995 (95-02-21-04)*  
*Modifié le 22 février 2000 (00-02-22-09)*  
*Modifié le 14 mars 2006 (06-03-14-06)*

*Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.*

# TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos .....	5
1 Définitions.....	6
2 Portée et champ d'application .....	6
3 Dispositions générales.....	6
4 Règles concernant tous les usagers et le personnel .....	7
4.1 Accès au cégep .....	7
4.2 Heures d'ouverture .....	7
4.3 Utilisation des locaux.....	8
4.4 Utilisation des équipements d'informatique et de télécommunications .....	8
4.5 Cartes d'identité .....	8
4.6 Stationnement .....	8
4.7 Biens du Cégep .....	8
4.8 Comportements.....	8
4.9 Produits explosifs et matières dangereuses .....	9
4.10 Santé, sécurité et premiers secours .....	9
4.11 Harcèlement et discrimination .....	9
4.12 Consommation de boisson et de nourriture.....	9
4.13 Usage et vente de drogues.....	10
4.14 Boissons alcooliques .....	10
4.15 Usage du tabac.....	10
4.16 Jeux de hasard.....	10
4.17 Tenue vestimentaire .....	10
4.18 Respect du droit d'auteur.....	11
4.19 Activités sociales .....	11
4.20 Activité de promotion, de sollicitation ou de vente.....	11
4.21 Affichage.....	11
4.22 Utilisation des biens, du nom et du logotype du Cégep .....	11
5 Règles spécifiques concernant les étudiants .....	12
5.1 Activités sociales, activités d'intégration et sorties étudiantes .....	12
5.2 Armoires métalliques.....	12
6 Plaintes .....	12
7 Sanctions .....	12
7.1 Expulsion des lieux.....	13
7.2 Avis écrit au personnel .....	13
7.3 Sanctions des étudiants .....	13
7.4 Suspension de cinq jours et moins d'un membre du personnel .....	13
7.5 Suspension de plus de cinq jours, congédiement et autres sanctions .....	13

8	Recours.....	14
8.1	Recours d'un étudiant.....	14
8.2	Recours d'un membre du personnel.....	14
8.3	Recours des autres usagers .....	14
8.4	Droit d'appel.....	15
9	Responsable de l'application du présent règlement .....	15
10	Entrée en vigueur du règlement .....	15

Annexe

Titulaires de responsabilités relatives au présent règlement

# RÈGLEMENT RELATIF AUX RÈGLES DE VIE COLLÉGIALE

## AVANT-PROPOS

Le Règlement sur les règles de vie collégiale doit être envisagé sous deux dimensions inséparables : il indique les comportements attendus et il encadre, à l'intérieur de limites précises et selon des modalités définies, l'exercice des pouvoirs du Cégep. Il vise à favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, à rappeler l'importance de la civilité, à assurer les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacun de vaquer convenablement à ses occupations, favorisant du même coup la poursuite par le Cégep de la mission qui lui est assignée par le législateur sur le plan de l'enseignement et de l'éducation.

Ce faisant, il veut également protéger les droits et libertés de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, à titre d'étudiants, d'employés ou à tout autre titre justifiant une présence au cégep ou dans une activité du Cégep.

CONSIDÉRANT que le Cégep dispense des services publics;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services;

CONSIDÉRANT que les droits individuels des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés;

CONSIDÉRANT l'obligation du Cégep de concilier les libertés individuelles avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du Cégep;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation;

CONSIDÉRANT que le Cégep veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des étudiants et du personnel;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit prendre les mesures administratives lui permettant d'assurer les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs;

Le Cégep adopte le présent règlement qui détermine certaines règles de vie collégiale pour le personnel et les étudiants en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

## 1 DÉFINITIONS

**PERSONNE** : Désigne et comprend toutes les personnes qui travaillent au cégep, le fréquentent, le visitent ou encore y étudient ou participent à une activité quelconque.

**CÉGEP** : Désigne le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville.

**AUTORITÉS DU CÉGEP** : Désigne le directeur général de même que toute personne qu'il mandate aux fins de l'application du présent règlement.

**ÉTUDIANT** : Désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

**CADRE** : Désigne toute personne engagée comme tel par le Collège pour exercer les fonctions définies au plan de classification du personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel.

**USAGER** : Désigne toute personne qui a recours à un service ou qui utilise un bien du Cégep.

**AGENT DE SÉCURITÉ** : Désigne toute personne employée par l'agence de sécurité ayant la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## 2 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

La portée du présent règlement s'étend à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Cégep.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.

## 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice à tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes qui fréquentent le Cégep;

- utilise ou a en sa possession des armes sur les lieux du Cégep;
- se rend coupable de vandalisme ou de vol;
- porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou la diffusion de littérature haineuse;
- porte atteinte aux bonnes moeurs ou à l'intégrité psychologique des personnes;
- utilise la menace, l'intimidation, la violence ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins;
- entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités normales du Cégep;
- s'adonne à des jeux de hasard ou d'habileté impliquant des sommes d'argent;
- commet un acte criminel;
- contrevient au présent règlement;
- aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement.

#### **4 RÈGLES CONCERNANT TOUS LES USAGERS ET LE PERSONNEL**

##### **4.1 Accès au cégep**

Sont autorisées à circuler au cégep, les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore les personnes qui ont une raison valable de s'y trouver. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps selon les modalités prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Toute personne de moins de 12 ans, ne peut circuler au cégep à moins d'être accompagnée par une personne responsable.

Il est interdit à toute personne de faire entrer un quelconque animal à l'intérieur du cégep à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique des autorités du Cégep.

##### **4.2 Heures d'ouverture**

Les heures d'ouverture de l'établissement sont celles que déterminent les autorités du Cégep.

#### 4.3 Utilisation des locaux

Les locaux servant pour des activités pédagogiques sont utilisés en priorité pour les cours de l'enseignement ordinaire et de la formation continue. Les locataires doivent se conformer aux politiques, règlements, procédures et directives du Cégep.

#### 4.4 Utilisation des équipements d'informatique et de télécommunications

Les équipements d'informatique et de télécommunications sont destinés **exclusivement** à des fins éducatives et professionnelles.

#### 4.5 Cartes d'identité

En vue d'assurer l'application du présent règlement, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes concernées, notamment lorsque quelqu'un veut avoir accès aux locaux de l'établissement ou à ses ressources. Dans ces cas, la carte d'identité émise par le Cégep constitue la première pièce d'identification qui peut être exigée. Le Cégep peut en émettre et l'exiger pour toutes catégories de personnes ayant à faire au cégep.

#### 4.6 Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains de l'établissement doit utiliser les espaces réservés à cette fin, aux coûts et selon les modalités que déterminent les autorités du Cégep.

#### 4.7 Biens du Cégep

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise et elle est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris ou perte desdits biens causés par la négligence ou une mauvaise utilisation.

Toute sortie de biens doit avoir été autorisée, généralement par écrit, par un responsable dûment identifié.

#### 4.8 Comportements

Les personnes qui fréquentent le Cégep doivent adopter en tout temps des comportements respectant l'acte pédagogique, les activités d'apprentissage et le civisme.

#### 4.9 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le cégep tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens, si ce n'est en conformité avec les politiques ou les directives du Cégep en ces matières.

#### 4.10 Santé, sécurité et premiers secours

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au cégep doit se soumettre aux politiques ou aux directives du Cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers secours.

#### 4.11 Harcèlement et discrimination

Toute forme de harcèlement et de discrimination est interdite, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits, des actes et des gestes méprisants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Toute personne coupable de harcèlement ou de discrimination est passible de sanctions.

#### 4.12 Consommation de boisson et de nourriture

Toute consommation de boisson et de nourriture doit se faire à la cafétéria, aux cafés étudiants, à la salle du personnel ou dans un local aménagé comme zone de repas.

Il peut arriver que l'absorption de boissons ou de collations énergisantes soit nécessaire dans les locaux de classe (excluant les laboratoires). De telles boissons ou collations seront alors tolérées en autant que la personne qui les consomme respecte les conditions suivantes :

- obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'activité ;
- s'assurer de maintenir la qualité de l'environnement ;
- et se limiter à une consommation réduite.

Une autorisation expresse peut être accordée par les autorités du Cégep pour des circonstances particulières.

#### 4.13 Usage et vente de drogues

Sont interdites au cégep, la possession, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits.

#### 4.14 Boissons alcooliques

Sont interdites au cégep, la possession, la consommation, la distribution et la vente de boissons alcooliques, si ce n'est en vertu d'une autorisation donnée par les autorités du Cégep; le respect des règlements civils en la matière doit également être assuré. La personne qui contrevient à ces dispositions est passible d'expulsion immédiate du cégep selon les modalités prévues à l'article 7.1 du présent règlement et de d'autres sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif conformément à l'article 7.

Il est interdit de faire dans le cégep de la réclame publicitaire pour la consommation d'alcool.

Le Cégep est dépositaire d'un permis permanent de la Régie des alcools, des courses et des jeux et les autorités du Cégep sont responsables de la gestion des autorisations reliées à ce permis.

#### 4.15 Usage du tabac

Il est formellement interdit de fumer au Cégep. Toute personne qui contrevient à cette règle peut être expulsée des lieux en tout temps selon les modalités prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Les autorités du Cégep ont le mandat de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de la Loi sur le tabac.

#### 4.16 Jeux de hasard

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits au Cégep sous toutes leurs formes.

#### 4.17 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée qui respecte les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité ainsi que les règles régissant, notamment, le centre d'activités physiques, les laboratoires et les ateliers.

#### 4.18 Respect du droit d'auteur

Toute personne qui, au cégep, désire faire un usage quelconque d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en s'y conformant, de même qu'aux directives administratives édictées en cette matière par les autorités du Cégep.

#### 4.19 Activités sociales

Les activités à caractère social sont autorisées dans la mesure où elles sont organisées conformément aux politiques ou directives établies par les autorités du Cégep en regard de l'activité en cause.

#### 4.20 Activité de promotion, de sollicitation ou de vente

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite au cégep à moins qu'elle n'ait été autorisée par les autorités de l'établissement conformément aux prescriptions des directives administratives qu'elles édictent relativement à ces matières.

#### 4.21 Affichage

Dans le cégep, tout affichage doit se faire conformément aux prescriptions des directives administratives émises par les autorités du Cégep relativement à cette matière et conformément aux ententes en cours régissant ce type d'activité.

#### 4.22 Utilisation des biens, du nom et du logotype du Cégep

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Cégep, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du Cégep à des fins personnelles.

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser le nom de même que le logotype ou la signature sociale de l'établissement sans une autorisation expresse accordée par les autorités du Cégep.

## 5 RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

### 5.1 Activités sociales, activités d'intégration et sorties étudiantes

Les activités à caractère social ou communautaire, les activités d'intégration de même que les sorties étudiantes sont autorisées dans la mesure où elles sont organisées conformément aux politiques ou directives établies par les autorités du Cégep en regard du type d'activité en cause.

### 5.2 Armoires métalliques

L'étudiant qui a l'usage d'une armoire métallique pour ses effets personnels s'engage à la vider dans les quinze jours qui suivent son avis de départ ou à la date de la fin du trimestre ou de l'année scolaire. Après ces dates, le Cégep enlèvera les cadenas et disposera des biens laissés dans les armoires.

## 6 PLAINTES

Toute personne insatisfaite peut porter plainte en s'adressant au responsable du service concerné, au supérieur du service concerné, à la direction du service concerné ou à l'instance appropriée. Dans ses relations avec autrui, les autorités du Cégep privilégient une approche de conciliation.

Les plaintes des étudiants liées à des litiges pédagogiques sont traitées conformément à la procédure édictée par les autorités du collège pour ce faire.

## 7 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir d'une expulsion immédiate des lieux, d'un avis écrit versé au dossier, d'une suspension pour une période d'une durée déterminée, d'un renvoi ou d'un congédiement.

Cependant, dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent article doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le Cégep est partie ou dans les politiques de gestion de personnel.

#### 7.1 Expulsion des lieux

Toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre d'agent de sécurité ou de surveillant peut expulser sur le champ, des lieux où il se trouve et pour la durée de l'activité en cours, quiconque contrevient au présent règlement et cause au Cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

#### 7.2 Avis écrit au personnel

Tout cadre peut adresser un avis écrit à une personne oeuvrant sous sa responsabilité qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

#### 7.3 Sanctions des étudiants

Le directeur des études et les adjoints à la direction des études peuvent adresser un avis écrit à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à leur secteur respectif de responsabilités.

Lorsqu'ils estiment que la gravité d'une infraction au présent règlement exige une suspension, les personnes mandatées à cette fin peuvent suspendre un étudiant pour une période d'une durée maximale de cinq journées.

Si la gravité de l'infraction le justifie, le directeur des études pourra convenir pour un étudiant, d'une suspension plus étendue pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

#### 7.4 Suspension de cinq jours et moins d'un membre du personnel

Lorsqu'ils estiment que la gravité d'une infraction au présent règlement exige une suspension, les personnes mandatées à cette fin peuvent suspendre un employé de ses fonctions pour une période d'une durée maximale de cinq journées ouvrables.

#### 7.5 Suspension de plus de cinq jours, congédiement et autres sanctions

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, les autorités du Cégep ou toute personne mandatée à ces fins peuvent exercer le pouvoir suivant :

- prohiber de façon provisoire ou permanente l'accès au cégep à toute personne n'ayant pas de raison valable de s'y trouver;
- suspendre un membre du personnel de ses fonctions pour une période d'une durée supérieure à cinq journées ouvrables;
- congédier un membre du personnel.

## 8 RECOURS

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne liée au Cégep qui écope d'une sanction a le droit d'être informée du mécanisme de recours existant et d'être entendue.

### 8.1 Recours d'un étudiant

Lorsque la sanction est prise à l'endroit d'un étudiant, le mécanisme de recours est le suivant :

À moins qu'un autre règlement n'y pourvoie autrement, l'étudiant en cause peut être entendu. Il peut, s'il le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne de son choix et en appeler du verdict auprès du directeur des études. Celui-ci entend la plainte, en assure un traitement équitable et communique au plaignant, dans un délai raisonnable, les suites données.

### 8.2 Recours d'un membre du personnel

Lorsque la sanction est prise à l'endroit d'un membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou la politique de gestion du personnel concerné.

### 8.3 Recours des autres usagers

Lorsque la sanction est prise à l'endroit d'un client, d'un locataire, d'un de ses employés ou d'un de ses clients, d'un fournisseur ou d'un visiteur, à moins qu'un autre règlement n'y pourvoie autrement, la personne en cause peut être entendue. La personne qui exerce son droit de recours peut, si elle le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne de son choix et en appeler du verdict auprès du directeur général. Celui-ci entend la plainte, en assure un traitement équitable et communique au plaignant, dans un délai raisonnable, les suites données.

S'il le juge approprié, le directeur général mandate un comité pour entendre les parties et formuler des recommandations.

#### 8.4 Droit d'appel

En dernière instance, toute personne qui s'estime toujours lésée après son droit de recours, peut adresser au directeur général une demande d'appel qui sera entendue par le comité exécutif. La décision du comité exécutif est rendue dans un délai raisonnable et est finale.

### **9 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le responsable de l'application du présent règlement est le directeur général.

Le directeur général désigne les personnes mandatées aux fins d'application du présent règlement. Une liste identifiant les postes dont les titulaires sont responsables de l'application d'un tout ou d'une partie de ce règlement est soumise à l'approbation du comité exécutif annuellement. Le directeur général peut modifier cette liste en cours d'année.

Cette liste est consignée en annexe au présent règlement.

### **10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.